LA MANCHE
LE DÉPARTEMENT

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MANCHE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
NATURE ET INFRASTRUCTURES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER
ATD Cotentin

N°AT-COT-2022-1283

Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation

D 128, D 1 et D 155, **communes de Réville et Anneville-en-Saire**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu la demande de l'Entreprise AIR 8 en date du 14/12/2022 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 02/01/2023 au 24/02/2023,

Considérant que pendant les travaux de pose de fourreaux et chambre, sur les :
- D 1 du PR 8+0729 au PR 8+0295 "route du Cap
- D 155 du PR 0+2714 au PR 0+2580 "la galiserie"

, sur le territoire des communes de Réville et Anneville-en-Saire, la circulation s'effectuera par alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF 24 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles".

Considérant que pendant les travaux de pose de fourreaux et chambre, sur les :
- D 128 du PR 0+11150 au PR 0+12523

, sur le territoire des communes de Réville et Anneville-en-Saire, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers d'interdire la circulation à tous les véhicules sauf aux secours, aux transports scolaires, lignes régulières et sous réserve du droit des tiers, du 02/01/2023 au 24/02/2023.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/01/2023 et jusqu'au 13/01/2023, la circulation des véhicules est interdite sur la D 128 du PR 0+11150 au PR 0+12523 (Réville et Anneville-en-Saire) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de secours et véhicules de transports scolaires, quand la situation le permet.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 02/01/2023 et jusqu'au 13/01/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 1, D 10 et D 155.

Article 3 : À compter du 02/01/2023 et jusqu'au 24/02/2023, la circulation des véhicules est alternée par feux avec une longueur maximale de 100 mètres sur les D 1 du PR 8+0729 au PR 8+0295 (Réville) situés hors agglomération "route du Cap et D 155 du PR 0+2714 au PR 0+2580 (Anneville-en-Saire) situés hors agglomération "la galiserie", sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Lô, le 14/12/2022

Le Président du Conseil départemental de la Manche,

Signé électroniquement par : Frédéric Lepoittevin
Date de signature : 14/12/2022
Qualité : Responsable de secteur - ATD du Cotentin

DIFFUSION:

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- SAMU 50
- CODIS
- NOMAD
- Monsieur le Maire d'Anneville-en-Saire
- Monsieur le Maire de Réville
- Entreprise AIR 8
- TRANSPORT TRANSDEV
- Transdev le cotentin
- Transports CAC
- Transports COLLAS
- Transports KEOLIS
- Maîtres Laitiers du Cotentin

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Quartot
D 1
D 128
Les Noires Terres
Maltot
Le Houet
Le Froide Rue